

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MASKINONGÉ**

PROCÈS-VERBAL

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, tenue à la salle Jacques-Charette, 651, boul. Saint-Laurent Est, à Louiseville, le 13 décembre 2023 à 19h30

À laquelle sont présents :

Messieurs Paul Carbonneau, préfet et maire d'Yamachiche;
Yvon Deshaies, préfet suppléant et maire de Louiseville;
Mesdames Johanne Champagne, mairesse de Saint-Édouard-de-Maskinongé;
Charline Plante, mairesse de Saint-Élie-de-Caxton;
Nancy Mignault, mairesse de Sainte-Étienne-des-Grès;
Marilyne Gélinas, mairesse de Saint-Léon-le-Grand;
Jacinthe Noël, mairesse par intérim de Saint-Sévère;
Messieurs Claude Boulanger, maire de Charette;
Roger Michaud, maire de Maskinongé;
Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts;
Guillaume Laverdière, maire de Saint-Barnabé;
Pierre Desaulniers, maire de Saint-Boniface;
Christian Girouard, maire de Saint-Justin;
Claude Frappier, maire de Saint-Paulin;
Michel Pelletier, maire de Sainte-Angèle-de-Prémont;
Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule;
Dominic Germain, représentant d'Yamachiche;

Absences : Pascale Plante, directrice générale et greffière-trésorière;
Claude Mayrand, maire de Saint-Mathieu-du-Parc,

Les membres présents forment le quorum.

Également présents :

Mesdames Line St-Cyr, greffière-trésorière adjointe;
Karine Lacasse, coordonnatrice du service d'aménagement et
développement du territoire;
Carole Robert, secrétaire au greffe;

Monsieur Pier-Olivier Gagnon, coordonnateur du service des communications;

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19 h 30 sous la présidence de Paul Carbonneau, préfet.

CONSIDÉRANT une situation exceptionnelle;

328/12/2023 Proposition de Johanne Champagne, mairesse de Saint-Édouard-de-Maskinongé,
appuyée par Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé renonce au délai de 72 heures pour la disponibilité de la documentation utile pour la prise de décision et adopte l'ordre du jour tel que présenté.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

329/12/2023 Proposition de Dominic Germain, représentant d'Yamachiche, appuyée par Michel Pelletier, maire de Sainte-Angèle-de-Prémont;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé adopte l'ordre du jour, comme déposé, avec la mention que le point « Affaires nouvelles » demeure ouvert, conformément à l'article 148.1 du Code municipal.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

ADMINISTRATION

Procès-verbaux

- Ratification des décisions inscrites au procès-verbal du Comité administratif du 2 novembre 2023

330/12/2023 Proposition de Roger Michaud, maire de Maskinongé, appuyée par Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé ratifie le procès-verbal de la séance ordinaire du Comité administratif, tenue le 2 novembre 2023, comme rédigé, chacun des membres du conseil en ayant reçu une copie.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

- Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal du 8 novembre 2023

331/12/2023 Proposition de Christian Girouard, maire de Saint-Justin, appuyée par Claude Boulanger, maire de Charette;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le 8 novembre 2023, comme rédigé, chacun des membres du conseil en ayant reçu une copie.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

- Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal du 22 novembre 2023 - budget

332/12/2023 Proposition de Marilyne Gélinas, mairesse de Saint-Léon-le-Grand, appuyée par Nancy Mignault, mairesse de Saint-Étienne-des-Grès;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le 22 novembre 2023 - budget, comme rédigé, chacun des membres du conseil en ayant reçu une copie.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

Correspondance

333/12/2023 Proposition de Jacinthe Noël, mairesse par intérim de Saint-Sévère, appuyée par Charline Plante, mairesse de Saint-Élie-de-Caxton;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé accepte la liste de la correspondance, comme déposée;

QUE la liste soit versée en annexe du présent procès-verbal, pour en faire partie intégrante.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

Registre des chèques - baux de villégiature

Liste des déboursés effectués:

- 15 novembre 2023 dépôt par chèque # 151 de 5,57 \$;
- 23 novembre 2023 dépôt par chèque # 1025 de 20,95 \$;

Comptes pour les baux de villégiature totalisant la somme de 26,52 \$;

334/12/2023 Proposition de Dominic Germain, représentant d'Yamachiche, appuyée par Johanne Champagne, mairesse de Saint-Édouard-de-Maskinongé;

QUE le Conseil approuve, au 13 décembre 2023, le déboursé direct effectué de la MRC de Maskinongé pour les baux de villégiature, totalisant la somme de 26,52 \$;

QUE le paiement en soit ratifié et autorisé.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

Approbation des comptes soumis

Comptes déposés en décembre 2023

Liste de déboursés directs effectués :

- le 1^{er} novembre 2023, paiement par AccesD Affaires #4465, d'un montant de 11 126.44 \$;
- le 8 novembre 2023, paiements par AccesD Affaires #4466 à #4468, d'un montant de 18 574.00 \$;
- le 9 novembre 2023, paiements par AccesD Affaires #4469 à #4476, d'un montant de 11 970.20 \$;
- le 23 novembre 2023, paiements par AccesD Affaires #4477 à #4485, d'un montant de 5 176.81 \$;

- le 15 novembre 2023, paiements par AccesD Affaires #4486 à #4487, d'un montant de 23 052.98 \$;
- le 15 novembre 2023, paiements par chèques #27228 à #27235 d'un montant de 100 111.36 \$;
- le 22 novembre 2023, paiements par chèques #27236 à #27237 d'un montant de 1 061.52 \$;
- le 5 décembre 2023, paiements par chèques #27238 à #27239 d'un montant de 7 236.00 \$;
- Liste des comptes à payer le 13 décembre 2023, paiements par chèques #27240 à #27288 d'un montant de 174 802.91 \$;
- Liste des comptes à payer le 13 décembre 2023, paiements par Transphere #S11848 à #S11893 d'un montant de 322 257.35 \$;

Comptes totalisant la somme de 675 369,57 \$;

335/12/2023 Proposition de Christian Girouard, maire de Saint-Justin, appuyée par Jacinthe Noël, mairesse par intérim de Saint-Sévère;

Que soient approuvés au 13 décembre 2023, les comptes soumis de la MRC de Maskinongé, totalisant la somme de 675 369,57 \$;

Que les paiements en soient ratifiés et autorisés.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

Calendrier annuel des séances ordinaires pour 2024

Objet : Séances ordinaires du Comité administratif / Adoption

N/D : 110.01

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 148 du Code municipal du Québec, le Conseil de la MRC de Maskinongé doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'établir le calendrier des séances ordinaires du Comité administratif de la MRC de Maskinongé, pour l'année 2024;

POUR CES MOTIFS :

336/12/2023 Proposition de Claude Frappier, maire de Saint-Paulin, appuyée par Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé établisse le calendrier annuel des séances du comité administratif de la MRC de Maskinongé, pour l'année 2024 comme suit :

Comité administratif de la MRC de Maskinongé

<u>Date</u>	<u>Heure</u>
JANVIER 2024	PAS DE SÉANCE
8 février 2024	15 h 00
7 mars 2024	15 h 00
4 avril 2024	15 h 00
2 mai 2024	15 h 00
6 juin 2024	15 h 00
4 juillet 2024	15 h 00
AOÛT 2024	PAS DE SÉANCE
5 septembre 2024	15 h 00
3 octobre 2024	15 h 00
7 novembre 2024	15 h 00
5 décembre 2024	15 h 00

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

Calendrier annuel des séances ordinaires pour 2024

Objet : Séances ordinaires du Conseil / Adoption
N/D : 110.01

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 148 du Code municipal du Québec, le Conseil de la MRC de Maskinongé doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'établir le calendrier des séances ordinaires du Conseil de la MRC de Maskinongé, pour l'année 2024;

POUR CES MOTIFS :

337/12/2023 Proposition de Marilyne Gélinas, mairesse de Saint-Léon-le-Grand, appuyée par Nancy Mignault, mairesse de Saint-Étienne-des-Grès;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé établisse le calendrier annuel des séances du conseil de la MRC de Maskinongé, pour l'année 2024 comme suit :

Conseil de la MRC de Maskinongé

<u>Date</u>	<u>Heure</u>
JANVIER 2024	PAS DE SÉAMCE
14 février 2024	19 h 30
13 mars 2024	19 h 30
10 avril 2024	19 h 30
8 mai 2024	19 h 30
12 juin 2024	19 h 30
10 juillet 2024	19 h 30
AOÛT 2024	PAS DE SÉANCE
11 septembre 2024	19 h 30
9 octobre 2024	19 h 30
13 novembre 2024	19 h 30
27 novembre 2024 (budget)	19 h 30
11 décembre 2024	19 h 30

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

GESTION FINANCIÈRE

Objet : **Projet de règlement numéro 296-24 relatif aux modalités de répartition des quotes-parts découlant des prévisions budgétaires de l'exercice financier 2024**

N/D : **202**

338/12/2023 **AVIS DE MOTION** est présentement donné par Roger Michaud, maire de Maskinongé, qu'il est présenté, séance tenante, un projet de règlement ayant pour objet d'imposer les quotes-parts, aux municipalités locales constituant la MRC de Maskinongé, découlant des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2024 et adoptées le 22 novembre 2023 pour toutes les catégories de budget.

Conformément au Code municipal du Québec, le projet de règlement numéro 296-24 relatif aux modalités de répartition des quotes-parts découlant des prévisions budgétaires de l'exercice financier 2024 est déposé au Conseil lors de la présente séance.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 296-24 RELATIF AUX MODALITÉS DE RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS DÉCOULANT DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE FINANCIER 2024

Objet : Dépôt du projet de règlement
N/D : 202

CONSIDÉRANT l'avis de motion portant le numéro 338/12/2023 adopté le 13 décembre 2023 en ce qui a trait à l'adoption d'un projet de règlement numéro 296-24 relatif aux modalités de répartition des quotes-parts découlant des prévisions budgétaires de l'exercice financier 2024;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu que les membres du Conseil prennent connaissance du projet de règlement avant son adoption;

POUR CES MOTIFS

339/12/2023 Proposition de Charline Plante, mairesse de Saint-Élie-de-Caxton, appuyée par Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé prenne acte du dépôt du projet de règlement numéro 296-24 relatif aux modalités de répartition des quotes-parts découlant des prévisions budgétaires de l'exercice financier 2024.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

Assurance collective

Objet : Renouvellement du contrat d'assurance collective
N/D : 306.01 et 409.0101

CONSIDÉRANT QUE le contrat d'assurance collective avec Union Vie est renouvelable le 1^{er} janvier 2024;

CONSIDÉRANT entre autres, la hausse globale, des primes de 15 %;

CONSIDÉRANT les recommandations de la firme ASQ consultants:

POUR CES MOTIFS :

340/12/2023 Proposition de Christian Girouard, maire de Saint-Justin, appuyée par Johanne Champagne, mairesse de Saint-Édouard-de-Maskinongé;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé autorise le renouvellement du contrat d'assurance collective à compter du 1^{er} janvier 2024 avec la compagnie Union Vie, tel que recommandé par ASQ consultants;

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

Photocopieur

Objet : Appel d'offres par invitation
N/D : 306.01 et 603.01

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maskinongé a demandé des soumissions pour le changement du photocopieur modèle Ricoh C4504ex dont le contrat

vient à échéance le 15 janvier 2024;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'appel d'offres, sur invitation, faite à deux (2) fournisseurs, ces derniers ont répondu à l'appel :

- 1 GDX / XEROX
 - Modèle : Xerox Altalink C8145;
 - Durée du contrat : 60 mois;
 - Coût mensuel : 168,00 \$ plus les taxes applicables (tarif fixe 36 mois et majoration de 5 % à l'année 4 et 5);
 - Coût impression noir et blanc : 0,0081 \$;
 - Coût impression couleur : 0,0594 \$.

- 2 SOLUTIONS D'AFFAIRES DOCUFLEX
 - Modèle : Ricoh IM C4510;
 - Duré du contrat : 60 mois;
 - Coût mensuel : 153,60 \$, plus les taxes applicables (tarif fixe 60 mois);
 - Coût impression noir et blanc : 0,0069 \$;
 - Coût impression couleur : 0,049 \$.

CONSIDÉRANT QUE l'offre de SOLUTIONS D'AFFAIRES DOCUFLEX répond aux besoins de la MRC de Maskinongé et étant la plus basse;

POUR CES MOTIFS :

341/12/2023 Proposition de Dominic Germain, représentant d'Yamachiche, appuyée par Nancy Mignault, mairesse de Saint-Étienne-des-Grès;

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante, comme ici rédigé;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé accorde le contrat pour la location d'un nouveau photocopieur, modèle Ricoh IM C4510, à l'entreprise SOLUTIONS D'AFFAIRES DOCUFLEX effectif à compter du 16 janvier 2024;

QUE soit autorisé le préfet ou la directrice générale et greffière-trésorière à signer pour et nom de la MRC de Maskinongé, tout document relatif au contrat de location.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

Politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé

Objet : Adoption de la Politique administrative
N/D : 105

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté de Maskinongé (ci-après-nommée la « MRC ») est un organisme public assujetti à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c. A -2.1 (ci-après nommée la « *Loi sur l'accès* »);

CONSIDÉRANT QUE la *MRC* s'engage à protéger les renseignements personnels qu'elle collecte et traite dans le cadre de ses activités dans le respect des lois et règlements applicables;

CONSIDÉRANT QU'en 2022, la *MRC* employait, en moyenne, 50 salariés ou moins, et qu'elle n'est donc pas assujettie à l'obligation de constituer un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels conformément au *Règlement excluant certains organismes publics de l'obligation de former un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*;

CONSIDÉRANT QUE pour s'acquitter des obligations prévues à la *Loi sur l'accès*, est instituée la présente politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels;

POUR CES MOTIFS :

342/12/2023 Proposition d'Yvon Deshaies, maire de Louiseville, appuyée par Guillaume Laverdière, maire de Saint-Barnabé;

QUE le Conseil de la *MRC* de Maskinongé adopte la Politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels de la *MRC*.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

POLITIQUE ADMINISTRATIVE CONCERNANT LES RÈGLES DE GOUVERNANCE EN MATIÈRE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MASKINONGÉ

CHAPITRE I — APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente politique, les expressions ou les termes suivants ont la signification ci-dessous énoncée :

CAI : Désigne la Commission d'accès à l'information créée en vertu de la *Loi sur l'accès*;

Conseil : Désigne le conseil municipal de la Municipalité régionale du comté de Maskinongé;

Cycle de vie : Désigne l'ensemble des étapes d'existence d'un renseignement détenu par la *MRC* et plus précisément sa création, sa modification, son transfert, sa consultation, sa transmission, sa conservation, son archivage, son anonymisation ou sa destruction;

Loi sur l'accès : Désigne la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c. A - 2,1;

Personne concernée : Désigne toute personne physique pour laquelle la *MRC* collecte, détient, communique à un tiers, détruit ou rend anonyme, un ou des renseignements personnels;

Partie prenante : Désigne une personne physique en relation avec la *MRC* dans le cadre de ses activités et, sans limiter la généralité de ce qui précède, un employé ou un fournisseur;

Politique de gouvernance PRP : Désigne la politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels de la *MRC*;

PRP : Désigne la protection des renseignements personnels;

Renseignement personnel (ou RP) : Désigne toute information qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier directement ou indirectement, comme : l'adresse postale, le numéro de téléphone, le courriel ou le numéro de compte bancaire, que ce soit les données personnelles ou professionnelles de l'individu;

Renseignement personnel (ou RP) sensible : Désigne tout renseignement personnel qui suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée de tout individu, notamment en raison du préjudice potentiel à la personne en cas d'incident de confidentialité, comme l'information financière, les informations médicales, les données biométriques, le numéro d'assurance sociale, le numéro de permis de conduire ou l'orientation sexuelle;

Responsable de l'accès aux documents (ou RAD) : Désigne la personne qui, conformément à la *Loi sur l'accès*, exerce cette fonction et répond aux demandes d'accès aux documents de la *MRC*;

Responsable de la protection des renseignements personnels (ou RPRP) : Désigne la personne qui, conformément à la *Loi sur l'accès*, exerce cette fonction veille à la protection des renseignements personnels détenus par la *MRC*.

2. OBJECTIFS

La Politique de gouvernance PRP vise les objectifs suivants :

- Énoncer les orientations et les principes directeurs destinés à assurer efficacement la PRP;
- Protéger les RP recueillis par la *MRC* tout au long de leur cycle de vie;
- Assurer la conformité aux exigences légales applicables à la PRP, dont la *Loi sur l'accès*, et aux meilleures pratiques en cette matière;
- Assurer la confiance du public en la *MRC*, faire preuve de transparence concernant le traitement des RP et les mesures de PRP appliquées par la *MRC* et leur donner accès lorsque requis.

CHAPITRE II — MESURES DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

3. COLLECTE DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 3.1. La *MRC* ne collecte que les RP nécessaires aux fins de ses activités.
- 3.2. Sous réserve des exceptions prévues à la *Loi sur l'accès*, la *MRC* ne procède pas à la collecte de RP sans avoir préalablement obtenu le consentement de la personne concernée.
- 3.3. Est entendu que le consentement doit être donné à des **fins spécifiques**, pour une **durée nécessaire** à la réalisation des fins

auxquelles il est demandé. Le consentement de la personne concernée doit être :

- a) **Manifeste** : ce qui signifie qu'il est évident et certain ;
- b) **Libre** : ce qui signifie qu'il doit être exempt de contraintes ;
- c) **Éclairé** : ce qui signifie qu'il est pris en toute connaissance de cause.

3.4. Au moment de la collecte de tout RP, la *MRC* s'assure d'obtenir de façon expresse le consentement libre et éclairé de la personne concernée. La *MRC* doit notamment indiquer :

- Les fins auxquelles tout RP est requis;
- Le caractère obligatoire ou facultatif de la demande de collecte de RP;
- Les conséquences, pour la personne concernée, d'un refus de répondre à la demande;
- Les conséquences, pour la personne concernée, d'un retrait de son consentement à la communication ou à l'utilisation des RP suivant une demande facultative;
- Les droits d'accès et de rectification aux RP collectés;
- Les moyens par lesquels tout RP est recueilli;
- Les précisions nécessaires relativement (1) au recours par la *MRC* à une technologie afin de recueillir tout RP, comprenant des fonctions qui permettent l'identification, la localisation ou le profilage de la personne concernée et (2) aux moyens offerts, à la personne concernée, pour en activer ou désactiver les fonctions;
- Les précisions relatives à la durée de conservation de tout RP;
- Les coordonnées de la personne responsable de la PRP au sein de la *MRC*.

4. CONSERVATION ET UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 4.1. La *MRC* restreint l'utilisation de tout RP aux fins pour lesquelles il a été recueilli et pour lequel la *MRC* a obtenu le consentement exprès de la personne concernée, le tout sous réserve des exceptions prévues par la *Loi sur l'accès*.
- 4.2. La *MRC* limite l'accès à tout RP détenu aux seules personnes pour lesquelles ledit accès est requis à l'exercice de leurs fonctions au sein de la *MRC*.
- 4.3. La *MRC* applique des mesures de sécurité équivalente, quelle que soit la sensibilité des RP détenus afin de prévenir les atteintes à leur confidentialité et à leur intégrité sous réserve des exceptions prévues à la *Loi sur l'accès*.
- 4.4. La *MRC* conserve les données et documents comportant des RP :

- a) pour la durée nécessaire à l'utilisation pour laquelle ils ont été obtenus

OU

- b) conformément aux délais prévus à son calendrier de conservation.

4.5. Lors de l'utilisation de tout RP, la *MRC* s'assure de l'exactitude du RP. Pour ce faire, elle valide son exactitude auprès de la personne concernée de façon régulière et, si nécessaire, au moment de son utilisation.

4.6. La *MRC* accorde le même haut taux d'attente raisonnable de protection, en matière de confidentialité et d'intégrité envers tout RP qu'elle collecte, conserve et utilise que le RP soit sensible ou non.

5. FICHER DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

La *MRC* établit et maintient à jour un inventaire de ses fichiers de renseignements personnels.

Cet inventaire doit contenir les indications suivantes :

- a) la désignation de chaque fichier, les catégories de renseignements qu'il contient, les fins pour lesquelles les renseignements sont conservés et le mode de gestion de chaque fichier;
- b) la provenance des renseignements versés à chaque fichier;
- c) les catégories de personnes concernées par les renseignements versés à chaque fichier;
- d) les catégories de personnes qui ont accès à chaque fichier dans l'exercice de leurs fonctions;
- e) les mesures de sécurité prises pour assurer la protection des renseignements personnels.

Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès à cet inventaire, sauf à l'égard des renseignements dont la confirmation de l'existence peut être refusée en vertu des dispositions de la *Loi sur l'accès*.

6. COMMUNICATION À DES TIERS

6.1. La *MRC*, ne peut communiquer à des tiers tout RP sans un consentement exprès de la personne concernée sauf exception prévue à la *Loi sur l'accès*.

6.2. La *MRC* indique, dans les registres exigés par la *Loi sur l'accès*, toutes les informations relatives à la transmission de tout RP à un tiers à quelques fins que ce soit.

7. DESTRUCTION OU ANONYMISATION

7.1. Lorsque des RP ne sont plus nécessaires aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis et lorsque le délai prévu au calendrier de conservation est expiré, la *MRC* doit les détruire de façon irréversible ou les rendre anonymes.

-
-
- 7.2. La procédure de destruction devra être approuvée par le greffier-trésorier et le RPRP afin de s'assurer notamment du respect de l'article 199 du *Code municipal*.
 - 7.3. L'anonymisation vise une fin sérieuse et légitime et la procédure est irréversible.
 - 7.4. Sur recommandation du RPRP, toute procédure d'anonymisation doit être approuvée par le greffier-trésorier.

CHAPITRE III — RÔLES ET RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

8. CONSEIL

Le conseil approuve la présente Politique et veille à sa mise en œuvre, notamment en s'assurant :

- a) De prendre les décisions nécessaires relevant de sa compétence pour voir à la mise en œuvre et au respect de la présente Politique;
- b) Que la direction générale et les directeurs de service de la *MRC* fassent la promotion d'une culture organisationnelle fondée sur la protection des RP et des comportements nécessaires afin d'éviter tout incident de confidentialité;
- c) Que le RPRP et le RAD puissent exercer de manière autonome leurs pouvoirs et responsabilités.

9. DIRECTION GÉNÉRALE

La direction générale est responsable de la qualité de la gestion de la PRP et de l'utilisation de toute infrastructure technologique de la *MRC* à cette fin.

Conformément au *Règlement excluant certains organismes publics de l'obligation de former un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels* (Décret 744-2023, 3 mai 2023), la direction générale assume les tâches qui sont dévolues au Comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels :

- a) Définir et approuver les règles de gouvernance en matière de PRP au sein de la *MRC*;
- b) Définir et approuver les orientations en matière de PRP au sein de la *MRC*;
- c) Formuler des avis sur les initiatives d'acquisition, de déploiement et de refonte de systèmes d'information ou de toute nouvelle prestation électronique de services de la *MRC* nécessitant la collecte, l'utilisation, la conservation, la communication à des tiers ou la destruction des RP, et ce, tant au moment de la mise en place de ces initiatives que lors de toute modification à celles-ci.

Elle doit également mettre en œuvre la présente Politique en :

- a) Veillant à ce que le RPRP et le RAD puissent exercer de manière autonome leurs pouvoirs et responsabilités;

- b) S'assurant que les valeurs et les orientations en matière de PRP soient partagées et véhiculées par tout gestionnaire et employé de la *MRC*;
- c) Planifiant et assurant la réalisation des activités de formation des employés de la *MRC* en matière de PRP;
- d) Veillant à ce que la *MRC* connaisse les orientations, les directives et les décisions formulées par la CAI en matière de PRP;
- e) Évaluant, le niveau de PRP au sein de la *MRC*;
- f) Apportant les appuis financiers et logistiques nécessaires à la mise en œuvre et au respect de la présente politique;
- g) Exerçant son pouvoir d'enquête et appliquant les sanctions appropriées aux circonstances pour le non-respect de la présente Politique.

10. RESPONSABLE DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le PRPR, en collaboration avec le RAD, contribue à assurer une saine gestion de la PRP au sein de la *MRC*. Il soutient le conseil, la direction générale et l'ensemble du personnel de la *MRC* dans la mise en œuvre de la présente Politique.

Notamment, le RPRP s'assure de :

- a) Définir, en collaboration avec la direction générale, les orientations en matière de PRP au sein de la *MRC*;
- b) Déterminer la nature des RP devant être collectés par les différents services de la *MRC*, leur conservation, leur communication à des tiers et leur destruction;
- c) Suggérer les adaptations nécessaires en cas de modifications à la *Loi sur l'accès*, à ses règlements afférents ou l'interprétation des tribunaux, le cas échéant;
- d) Planifier et assurer, en collaboration avec la direction générale, la réalisation des activités de formation des employés de la *MRC* en matière de PRP;
- e) Formuler à la direction générale, des avis sur les initiatives d'acquisition, de déploiement et de refonte de systèmes d'information ou de toute nouvelle prestation électronique de services de la *MRC* nécessitant la collecte, l'utilisation, la conservation, la communication à des tiers ou la destruction des RP, et ce, tant au moment de la mise en place de ces initiatives que lors de toute modification à celles-ci;
- f) Formuler des avis sur les mesures particulières à respecter quant aux sondages qui collectent ou utilisent des RP, ou encore en matière de vidéosurveillance;
- g) Veiller à ce que la *MRC* connaisse les orientations, les directives et les décisions formulées par la CAI en matière de PRP;
- h) Évaluer, en collaboration avec la direction générale, le niveau de PRP au sein de la *MRC*;

-
-
- i) Recommander au greffier-trésorier de procéder à l'anonymisation de RP en lieu et place de la destruction de RP qui n'est plus utile à la *MRC*;
 - j) Faire rapport au conseil et à la direction générale, sur une base annuelle, quant à l'application de la présente politique.

11. RESPONSABLE DE L'ACCÈS AUX DOCUMENTS

Dans le cadre de cette fonction, le responsable de la conformité doit :

- a) Recevoir toutes les demandes qui sont de la nature d'une demande d'accès aux documents au sens de la *Loi sur l'accès*, y compris les demandes d'informations;
- b) Répondre aux requérants de l'accès à des documents en fonction des prescriptions de la *Loi sur l'accès*.

12. DIRECTEUR DE SERVICE

Chaque directeur de service est responsable de veiller à la PRP au sein du service qu'il dirige ainsi que des infrastructures technologiques nécessaires à cette fin auxquelles les employés du service et lui ont accès dans le cadre de leurs fonctions à la *MRC*.

À ce titre, chaque directeur de service doit :

- a) Faire connaître la présente politique en matière de PRP aux employés de son service et s'assurer de son application et son respect par ceux-ci;
- b) S'assurer que les mesures de sécurité déterminées et mises en place soient appliquées systématiquement à l'occasion de son emploi et de celui des employés qu'il dirige dans le service dont il est responsable;
- c) Participer à la sensibilisation de chaque employé de son équipe aux enjeux de la PRP;
- d) Désigner, au sein de son service, le ou les employés dont la tâche inclue spécifiquement les fonctions de veiller à la collecte, la détention, la conservation ou la destruction des RP et leur protection;
- e) Dans le cas où aucun employé n'est désigné, le directeur de service assume les tâches et responsabilités prévues à l'article 13.

13. RESPONSABLE DE LA PRP AU SEIN DES DIFFÉRENTS SERVICES DE LA *MRC*

Chaque directeur de service de la *MRC* doit identifier le responsable de la PRP au sein de son service au RPRP. Les employés de chaque service de la *MRC* ainsi désignés sont responsables au sein de leur service de certaines étapes de la vie des RP, c'est-à-dire la collecte et la détention.

Chaque responsable au sein d'un service susmentionné travaille en étroite collaboration avec le RPRP afin d'inventorier les diverses catégories de RP recueillies, détenues, communiquées à des tiers, le cas échéant, détruites ou rendues anonymes et de maintenir à jour cet inventaire. Le responsable doit également voir à ce que les employés du service obtiennent tout consentement requis de tout individu aux fins de collecter, détenir ou transférer à des tiers le cas échéant. Le responsable doit voir à la conservation et au classement des consentements recueillis de manière que ceux-ci puissent être facilement retracés.

14. EMPLOYÉS

Chaque employé doit :

- a) Prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger les RP;
- b) Mettre tout en œuvre pour respecter le cadre légal applicable et les mesures prévues aux différentes politiques et directives de la *MRC* en lien avec la protection des RP;
- c) N'accéder qu'aux RP nécessaires dans l'exercice de ses fonctions;
- d) Signaler au RPRP tout incident de confidentialité ou traitement irrégulier des RP;
- e) Participer activement à toute activité de sensibilisation ou formation données en matière de PRP;
- f) Collaborer avec le RPRP et le RAD.

15. FORMATION DU PERSONNEL DE LA MUNICIPALITÉ EN VUE DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le RPRP et/ou la direction générale établissent le contenu et le choix des objets de sensibilisation offerts à tous les employés de la *MRC* et déterminent la fréquence à laquelle les employés doivent en être informés.

Les activités de sensibilisation inclues notamment la remise du document explicatif de la politique de protection des RP à l'embauche, laquelle souligne l'importance de la PRP et les actions à prendre dans le cadre de leur travail. Par ailleurs, tous les employés sont informés de la mise en œuvre de la présente politique et le seront également ceux devant utiliser un nouvel outil informatique impliquant des renseignements personnels. Finalement, lors des mises à jour de la présente politique ou de mesures de sécurité qui pourraient en découler, les employés en seront informés par le RDRP.

CHAPITRE IV — MESURES ADMINISTRATIVES

16. SONDAGES

Avant d'effectuer, ou de permettre à une tierce partie d'effectuer un sondage auprès des personnes concernées pour lesquelles la *MRC* détient, recueille ou utilise des RP, le RPRP devra préalablement faire une évaluation des points suivants :

- la nécessité de recourir au sondage;
- l'aspect éthique du sondage compte tenu, notamment, de la sensibilité des renseignements personnels recueillis et de la finalité de leur utilisation.

Suivant cette évaluation, le RPRP devra faire des recommandations au conseil et à la direction générale.

17. ACQUISITION, DÉVELOPPEMENT OU REFONTE D'UN SYSTÈME D'INFORMATION OU DE PRESTATION ÉLECTRONIQUE

17.1. Avant de procéder à l'acquisition, au développement ou à la refonte des systèmes de gestion des RP, la *MRC* doit procéder à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée.

Aux fins de cette évaluation, la *MRC* doit consulter, dès le début du projet, la direction générale.

17.2. Dans le cadre de la mise en œuvre du projet prévu à l'article 17.1, la direction générale peut, à toute étape, suggérer des mesures de protection des RP, dont notamment :

- a) la nomination d'une personne chargée de la mise en œuvre des mesures de PRP;
- b) des mesures de PRP dans tout document relatif au projet, tel qu'un cahier des charges ou un contrat;
- c) une description des responsabilités des participants au projet en matière de PRP;
- d) la tenue d'activités de formation sur la PRP pour les participants au projet.

17.3. La *MRC* doit également s'assurer que dans le cadre du projet prévu à l'article 17.1, le système de gestion des renseignements personnels permet qu'un RP informatisé recueilli auprès de la personne concernée soit communiqué à cette dernière dans un format technologique structuré et couramment utilisé.

17.4. La réalisation d'une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée doit être proportionnée à la sensibilité des renseignements concernés, à la finalité de leur utilisation, à leur quantité, à leur répartition et à leur support.

18. INCIDENTS DE CONFIDENTIALITÉ

L'accès, l'utilisation ou la communication non autorisés de tout RP ou sa perte constituent un incident de confidentialité au sens de la *Loi sur l'accès*.

La *MRC* assure la gestion de tout incident de confidentialité conformément à la procédure de gestion des incidents de confidentialité dont font partie les règles suivantes :

- Tout incident de confidentialité avéré ou potentiel doit être rapporté le plus rapidement possible au RPRP par toute personne qui s'en rend compte;
- Le RPRP doit réviser l'information rapportée afin de déterminer s'il s'agit d'un incident de confidentialité et dans l'affirmative :
 - Inscrire l'information pertinente au registre des incidents de confidentialité de la *MRC*;
 - Aviser la CAI et toute personne concernée par l'incident de confidentialité ;
 - Identifier et recommander l'application de mesures d'atténuation appropriées, le cas échéant.

19. TRAITEMENT DES PLAINTES

Toute personne physique qui estime que la *MRC* n'assure pas la protection des RP de manière conforme à la *Loi sur l'accès* peut porter plainte de la manière suivante :

- 19.1. Une plainte ne peut être considérée uniquement que si elle est faite par écrit par une personne physique qui s'identifie.
- 19.2. Telle demande est adressée au RPRP de la *MRC*.
- 19.3. Le RPRP avise par écrit le requérant de la date de la réception de sa plainte et indique les délais pour y donner suite.
- 19.4. Le RPRP donne suite à une plainte avec diligence et au plus tard dans les vingt (20) jours suivant la date de sa réception.
- 19.5. Si le traitement de la plainte dans le délai prévu à l'article 19.4 de la présente Politique paraît impossible à respecter sans nuire au déroulement normal des activités de la *MRC*, le RPRP peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période raisonnable et en donne avis au requérant, par tout moyen de communication permettant de joindre ce dernier.
- 19.6. Dans le cadre du traitement de la plainte, le RPRP peut communiquer avec le plaignant et faire une enquête interne.
- 19.7. À l'issue de l'examen de la plainte, le RPRP transmet au plaignant une réponse finale écrite et motivée.
- 19.8. Si le plaignant n'est pas satisfait de la réponse obtenue ou du traitement de sa plainte, il peut s'adresser par écrit à la CAI.

20. SANCTIONS

Tout employé de la *MRC* qui contrevient à la présente Politique ou aux lois et à la réglementation en vigueur applicable en matière de PRP s'expose, en plus des pénalités prévues aux lois, à une mesure disciplinaire pouvant notamment aller jusqu'au congédiement. La direction générale, de concert avec le Service des Ressources humaines, est chargée de décider de l'opportunité d'appliquer la sanction appropriée, le cas échéant. La *MRC* peut également transmettre à toute autorité judiciaire les informations colligées sur tout employé, qui portent à croire qu'une infraction à l'une ou l'autre loi ou règlement en vigueur en matière de PRP a été commis.

21. DISPOSITION FINALE

La présente politique entre en vigueur dès son adoption par le Conseil de la *MRC* de Maskinongé.

Fermeture des bureaux de la *MRC* de Maskinongé

Objet : Période des fêtes 2024-2025

N/D : 409.04

CONSIDÉRANT la lettre d'entente #2 de la convention collective 2018-2022 intervenue entre la *MRC* de Maskinongé et le Syndicat régional des employés(es) municipaux de la Mauricie (CSN) – section *MRC* de Maskinongé,

relative à la fermeture des bureaux de la MRC de Maskinongé, pendant la période des fêtes de Noël et du Jour de l'An;

CONSIDÉRANT QUE la lettre d'entente stipule que, suite à l'adoption du budget, la MRC de Maskinongé doit aviser le Syndicat et les employés de la période de fermeture des services pour la période de Noël et du Jour de l'An de l'année du budget visé;

CONSIDÉRANT QUE pendant la période de fermeture, les dispositions de l'article 21.01 de la convention collective s'appliquent;

POUR CES MOTIFS :

343/12/2023 Proposition de Roger Michaud, maire de Maskinongé, appuyée par Guillaume Laverdière, maire de Saint-Barnabé;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé confirme la fermeture des bureaux de la MRC de Maskinongé, à compter du lundi 23 décembre 2024 à 16 h 30 au vendredi 3 janvier 2025 à 8h30;

QUE les jours ouvrables, compris dans cette période, soient pris à même la banque d'heures de travail accumulées, si non disponible, à même la banque d'heures de vacances ou dans la banque d'heures de jours de maladie et/ou personnel non utilisées de chacun des employés, au 31 décembre 2024;

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

CONFORMITÉ

Municipalité de Saint-Boniface

Règlement sur la démolition des immeubles

Règlement numéro 566

INTITULÉ : « Règlement numéro 566 sur la démolition des immeubles »

Date d'adoption 4 décembre 2023

Date de transmission à la MRC 5 décembre 2023

N/D : 1103.01

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé doit se prononcer sur la conformité du règlement de la municipalité de Saint-Boniface;

CONSIDÉRANT QUE le Service d'aménagement et de développement du territoire a analysé le règlement numéro 566 de la municipalité de Saint-Boniface par rapport aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire de la MRC de Maskinongé;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a pour objet d'assurer la protection des immeubles patrimoniaux en interdisant la démolition sur le territoire de la municipalité, à moins que le propriétaire n'ait obtenu, au préalable, un certificat d'autorisation à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé estime que le règlement numéro 566 ne contrevient pas aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire;

POUR CES MOTIFS :

344/12/2023 Proposition de Claude Boulanger, maire de Charette, appuyée par Dominic Germain, représentant d'Yamachiche;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé approuve le Règlement numéro 566, intitulé : « Règlement numéro 566 sur la démolition des immeubles » de la municipalité de Saint-Boniface conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

QUE la greffière-trésorière émette le certificat de conformité suivant l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

CONFORMITÉ

Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont

Règlement de zonage

Règlement numéro 315-23

INTITULÉ : « Règlement numéro 315-23 relatif à la modification du règlement de zonage numéro 276-16 touchant les normes de dispositions pour la garde des poules à des fins récréatives dans le périmètre urbain »

Date d'adoption	4 décembre 2023
-----------------	-----------------

Date de transmission à la MRC	12 décembre 2023
-------------------------------	------------------

N/D : 1103.03

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé doit se prononcer sur la conformité du règlement de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont;

CONSIDÉRANT QUE le Service d'aménagement et de développement du territoire a analysé le règlement numéro 315-23 de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont par rapport aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire de la MRC de Maskinongé;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a pour objet de régir ainsi que d'autoriser la garde de poules à des fins récréatives dans le périmètre urbain de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Maskinongé estime que le règlement numéro 315-23 ne contrevient pas aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire;

POUR CES MOTIFS :

345/12/2023 Proposition de Johanne Champagne, mairesse de Saint-Édouard-de-Maskinongé, appuyée par Christian Girouard, maire de Saint-Justin;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé approuve le Règlement numéro 315-23, intitulé : « Règlement numéro 315-23 relatif à la modification du règlement de zonage numéro 276-16 touchant les normes de dispositions pour la garde des poules à des fins récréatives dans le périmètre urbain » de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

QUE la greffière-trésorière émette le certificat de conformité suivant l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

Gestion des matières résiduelles

Objet : Règlement numéro 295-23 visant à adopter le plan conjoint de gestion des matières résiduelles révisé 2023-2030 de la MRC de Maskinongé

N/D : 202

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maskinongé doit établir un Plan de gestion des matières résiduelles (ci-après nommé le « PGMR ») pour l'ensemble de son territoire conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) et doit le réviser aux sept ans;

CONSIDÉRANT QUE le 31 décembre 2016 est entré en vigueur le PGMR 2016-2020 de la MRC de Maskinongé;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maskinongé a adopté, le 8 septembre 2021, par la résolution numéro 309/09/2021, son projet de PGMR;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la LQE, la MRC de Maskinongé a tenu une consultation publique et a apporté des modifications à son projet de PGMR pour tenir compte des avis reçus;

CONSIDÉRANT QUE RECYC-QUÉBEC a émis le 17 janvier 2023 un avis voulant que le projet de PGMR n'était pas conforme à la LQE ainsi qu'aux orientations gouvernementales au niveau de la gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la LQE, la MRC de Maskinongé a remplacé le projet de PGMR jugé non-conforme par un nouveau projet de PGMR conforme aux modifications demandées et que ce dernier a été adopté le 14 juin 2023 par la résolution numéro 159/06/2023;

CONSIDÉRANT QUE RECYC-QUÉBEC a émis le 10 août 2023 un avis confirmant que le projet de PGMR modifié est conforme à la LQE ainsi qu'aux orientations gouvernementales au niveau de la gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE suivant l'article 53.20.3 de la LQE, l'adoption du présent règlement est requise afin que le PGMR de la MRC de Maskinongé entre en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire des membres du Conseil tenue le 8 novembre 2023, sous le numéro 288/11/2023;

POUR CES MOTIFS:

346/12/2023 Proposition de Nancy Mignault, mairesse de Saint-Étienne-des-Grès, appuyée par Charline Plante, mairesse de Saint-Élie-de-Caxton;

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le projet de plan de gestion des matières résiduelles, modifié suivant la transmission d'un avis de non-conformité par RECYC-QUÉBEC, puis déclaré conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux orientations du gouvernement par cette dernière, est adopté.

ARTICLE 3

Ce document, joint aux présentes, constitue le Plan conjoint de gestion des matières résiduelles (PCGMR) 2023 - 2030 de la MRC de Maskinongé et fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long récit.

ARTICLE 4

Conformément à l'article 53.20.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le PCGMR entrera en vigueur le 31 décembre 2023 et remplacera le Règlement numéro 247-16 intitulé « Règlement édictant le plan de gestion des matières révisé de la MRC de Maskinongé ».

ARTICLE 5

Une copie du règlement sera transmise à RECYC-QUÉBEC afin d'attester de l'entrée en vigueur du PGMR.

FAIT ET ADOPTÉ à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, ce treizième jour du mois de décembre deux mille vingt-trois.

Route verte

Objet : Rapport des dépenses 2023-2024 – Entretien du réseau cyclable de la Route verte et de ses embranchements

N/D : 307.06

CONSIDÉRANT que le programme d'aide financière aux infrastructures de transport actif (Véloce III) du ministère des Transports du Québec (ci-après nommé le « MTQ ») a pour objectif de soutenir le développement, l'amélioration et l'entretien d'infrastructures de transport actif;

CONSIDÉRANT que ce programme est en vigueur jusqu'au 31 mars 2025;

CONSIDÉRANT que ce programme possède trois volets dans lesquels, il est possible de déposer des demandes de financement, dont le *Volet 3 – Entretien de la Route verte et de ses embranchements* qui vise à soutenir les organismes admissibles dans la prise en charge de l'entretien du réseau cyclable national de la Route verte et de certains de ses embranchements régionaux dont ils ont la responsabilité;

CONSIDÉRANT que la MRC de Maskinongé a présenté une demande d'aide financière auprès du MTQ, dans le cadre dudit programme pour le Volet 3, le 13 avril 2023, pour la période 2023-2024;

CONSIDÉRANT que le MTQ a accordé une aide financière d'un montant maximal de 1 806 \$ à la MRC de Maskinongé;

CONSIDÉRANT que le Service d'aménagement et de développement du territoire a produit le rapport des dépenses pour l'entretien de la Route verte et de ses embranchements, requis dans le cadre du programme, pour les travaux d'entretien réalisés à l'été 2023 sur le réseau cyclable de la Route verte et de ses embranchements;

POUR CES MOTIFS :

347/12/2023 Proposition d'Yvon Deshaies, maire de Louiseville, appuyée par Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé accepte le rapport des dépenses 2023-2024, tel que déposé, en regard du programme d'aide financière aux infrastructures de transport actif (Véloce III, Volet 3) – Entretien de la Route verte et de ses embranchements du ministère des Transports du Québec;

QUE le rapport soit acheminé au ministère des Transports du Québec, en conformité des exigences du programme d'aide financière.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

Gestionnaire régionale des milieux humides et hydriques

Objet : Nomination de la personne désignée au niveau local pour la gestion des cours d'eau de la municipalité de Saint-Étienne-des-Grès

N/D : 1502

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5 de *l'Entente intermunicipale pour confier aux municipalités du territoire de la MRC de Maskinongé certaines responsabilités à l'égard des cours d'eau et prévoir les modalités de son application* datée du 28 novembre 2007;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC doit donner son approbation pour le choix *des personnes désignées* par les municipalités locales;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Étienne-des-Grès a transmis par la résolution portant le numéro 2023-12-291 datée du 4 décembre 2023, la nomination de madame Stéphanie Lacharité, à titre de *personne désignée au niveau local* pour la gestion des cours d'eau sous la juridiction de la MRC de Maskinongé sur le territoire de la municipalité de Saint-Étienne-des-Grès;

CONSIDÉRANT QUE la gestionnaire régionale des milieux humides et hydriques de la MRC de Maskinongé recommande d'approuver le choix de la *personne désignée au niveau local* de la municipalité de Saint-Étienne-des-Grès;

POUR CES MOTIFS :

348/12/2023 Proposition de Claude Boulanger, maire de Charette, appuyée par Dominic Germain, représentant d'Yamachiche;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé approuve la nomination de madame Stéphanie Lacharité, à titre de *personne désignée au niveau local* pour la gestion des cours d'eau de la municipalité de Sainte-Étienne-des-Grès.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DU TERRITOIRE

Fonds québécois d'initiatives sociales

Objet : Dépôt du rapport des activités

N/D : 307.06

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maskinongé a déposé un projet intégré en habitation sur le territoire de la MRC de Maskinongé dans le cadre du Fonds québécois d'initiatives sociales (ci-après nommé « FQIS ») 2018-2023 (Réf : R/164-05-2022);

CONSIDÉRANT QU'un protocole d'entente est signé avec le Consortium en développement social de la Mauricie (ci-après nommé le « *Consortium* » pour l'attribution d'une subvention à la MRC de Maskinongé dans le cadre du FQIS;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déposer le rapport des activités tel que stipulé dans le protocole d'entente et que ce dernier doit être entériné par le Conseil de la MRC de Maskinongé;

POUR CES MOTIFS :

349/12/2023 Proposition de Guillaume Laverdière, maire de Saint-Barnabé, appuyée par Johanne Champagne, mairesse de Saint-Édouard-de-Maskinongé;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé prend acte du dépôt du rapport d'activités tel que stipulé dans le protocole d'entente avec le *Consortium*;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé autorise le dépôt du rapport d'activités au *Consortium* pour l'attribution d'une subvention à la MRC dans le cadre du FQIS 2018-2023.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

Plan de développement de la zone agricole et agroforestière - PDZAA

Objet : Autorisation de paiement – Syndicat des producteurs de bois
N/D : 304 et 1105.01

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé a procédé à l'adoption du Plan de développement de la zone agricole et agroforestière (ci-après nommée « PDZAA », le 10 août 2022 (Réf : R#271/08/2022) ;

CONSIDÉRANT le dépôt du projet « Marché forestier à l'Agroa Desjardins » par le Syndicat des producteurs de bois de la Mauricie (ci-après nommé le « Syndicat ») dans le cadre du PDZAA et dont le montant de la subvention demandé est de 3 000,00 \$;

CONSIDÉRANT QUE le *Syndicat* a déposé son rapport final faisant état des activités réalisées, des résultats obtenus, du nombre de producteurs, restaurateurs participants et des pièces justificatives;

CONSIDÉRANT l'acceptation du projet qui répond aux orientations et objectifs, notamment à l'enjeu 6 du PDZAA, *Les alliés agroforestiers*;

POUR CES MOTIFS :

350/12/2023 Proposition de Dominic Germain, représentant d'Yamachiche, appuyée par Jacinthe Noël, mairesse par intérim de Saint-Sévère;

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante, comme ici rédigé;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé autorise le versement de la subvention au montant de 3 000,00 \$ au Syndicat des producteurs de bois de la Mauricie.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

Plan de développement de la zone agricole et agroforestière - PDZAA

Objet : Autorisation de paiement
N/D : 304 et 1105.01

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé a procédé à l'adoption du Plan de développement de la zone agricole et agroforestière (ci-après nommée « PDZAA », le 10 août 2022 (Réf : R#271/08/2022);

CONSIDÉRANT le dépôt du projet « Activités promotionnelles agrotouristiques » par la Corporation d'information touristique de la MRC (ci-après nommée la « CIT ») dont le montant de la subvention demandée est de 8 500,00 \$;

CONSIDÉRANT QUE la *CIT* a déposé son rapport final faisant état des activités réalisées, des résultats obtenus, du nombre de producteurs, restaurateurs participants et des pièces justificatives;

CONSIDÉRANT l'acceptation du projet qui répond aux orientations et objectifs, notamment à l'enjeu 10 du PDZAA, *Bon Appétit Maski*;

POUR CES MOTIFS :

351/12/2023 Proposition de Charline Plante, mairesse de Saint-Élie-de-Caxton, appuyée par Claude Boulanger, maire de Charette;

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante, comme ici rédigé;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé autorise le versement de la subvention au montant de 8 500,00 \$ à la Corporation d'information touristique de la MRC de Maskinongé.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

RÉGIE DU PARC INDUSTRIEL RÉGIONAL DE LA MRC DE MASKINONGÉ

Alide Bergeron et Fils ltée

Objet : Paiement du décompte numéro 2 – Paiement final
N/D : 306.01 et 1502.02

CONSIDÉRANT le contrat octroyé à l'entreprise Alide Bergeron et Fils ltée, de Maskinongé, au prix global de 266 389,96 \$ plus les taxes applicables, pour l'exécution des travaux de drainage des terres agricoles et nettoyage des fossés dans le Parc industriel régional de la MRC de Maskinongé (R#380/11/2022);

CONSIDÉRANT la recommandation de Francis-Paul Gélinas, ingénieur et coordonnateur du Service technique de la MRC de Maskinongé, d'autoriser le paiement du décompte numéro 2 – paiement final au montant de 13 319,50 \$, plus les taxes applicables;

POUR CES MOTIFS :

352/12/2023 Proposition de Nancy Mignault, mairesse de Saint-Étienne-des-Grès, appuyée par Roger Michaud, maire de Maskinongé;

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante, comme ici rédigé;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé accepte, dans son rôle de régie du Parc industriel régional, la recommandation du coordonnateur au Service technique de la MRC de Maskinongé et autorise le paiement à l'entreprise Alide Bergeron et Fils ltée, du décompte numéro 2 – paiement final au montant de 13 319,50 \$, plus les taxes applicables.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

NOMINATION / COMITÉS**Comité de développement économique et du territoire de la MRC****Objet : Nomination au conseil d'administration****N/D : 110.0106**

CONSIDÉRANT la résolution du conseil d'administration de la Corporation de développement communautaire de la MRC de Maskinongé numéro 2023-11-14-01 datée du 14 novembre 2023, et qui se lit comme suit :

Considérant :

Le changement de personne au poste de direction de la Corporation de développement communautaire de la MRC de Maskinongé, il est proposé de faire le changement de la personne représentante au conseil d'administration du Comité de développement économique territorial de la MRC de Maskinongé, soit de retirer Méranie Roy, et d'ajouter Lucie Carignan.

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité de développement économique et du territoire de la MRC de Maskinongé;

POUR CES MOTIFS :

353/12/2023 Proposition de Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule, appuyée par Guillaume Laverdière, maire de Saint-Barnabé;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé accepte la nomination de madame Lucie Carignan, directrice de la Corporation de développement communautaire de la MRC de Maskinongé, au titre de représentante au sein du conseil d'administration du Comité de développement économique et du territoire de la MRC.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

SÉCURITÉ INCENDIE**Rapport régional du plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques****Objet : Dépôt du rapport d'activités 2022****N/D : 125.06**

CONSIDÉRANT QUE le Schéma de couverture de risques incendie de la MRC de Maskinongé (ci-après nommé le « *Schéma* ») a été adopté le 8 août 2018 (R#250/08/18);

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maskinongé a déposé une demande, au ministère de la Sécurité publique, pour la modification du *Schéma* le 19 avril 2023 (R#88-04-2023);

CONSIDÉRANT QUE l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie Chapitre S-3.4 stipule que : « *Toute autorité locale ou régionale et toute régie intermunicipale chargée de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques doivent adopter par résolution et transmettre au ministre, dans les trois mois de la fin de leur année financière, un rapport d'activités pour l'exercice précédent et leurs projets pour la nouvelle année en matière de*

sécurité incendie » ;

CONSIDÉRANT QUE le gestionnaire de la sécurité incendie de la MRC de Maskinongé a produit le rapport pour l'année financière 2022 correspondant à l'an 4 du présent *Schéma*;

POUR CES MOTIFS :

354/12/2023 Proposition de Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule, appuyée par Johanne Champagne, mairesse de Saint-Édouard-de-Maskinongé;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé accepte le rapport d'activités 2022 déposé par le gestionnaire de la sécurité incendie, monsieur Mario Ducharme;

Proposition acceptée à la majorité des membres présents.

RAPPORT DES COMITÉS

Énercycle

Monsieur Claude Boulanger, maire de Charette informe l'assemblée que la rencontre du comité aura lieu le jeudi 14 décembre 2023.

Comité Sécurité publique

Monsieur Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts informe l'assemblée que la rencontre aura lieu le jeudi 14 décembre 2023 à 10 h00.

DÉPÔT DE RAPPORTS ET/OU COMPTES RENDUS

Objets : Cour municipale régionale : rapport des statistiques du mois novembre 2023;
Comité de direction incendie : compte rendu du 3 octobre 2023;
Comité de direction incendie : compte rendu du 7 novembre 2023;
Comité de sécurité incendie : compte rendu du 3 octobre 2023;
Comité de sécurité incendie : compte rendu du 31 octobre 2023;
Service d'évaluation : rapport des activités des mois d'octobre et novembre 2023;
Services administratifs : rapport direction générale du mois de novembre 2023;

355/12/2023 Proposition de Claude Frappier, maire de Saint-Paulin, appuyée par Pierre Desaulniers, maire de Saint-Boniface;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé accepte le dépôt :

- du rapport de statistiques, en date du 4 décembre 2023, tel que déposé par la technicienne juridique de la Cour municipale régionale de Maskinongé;
- des comptes rendus du comité de direction incendie du 3 octobre 2023 et du 7 novembre 2023;
- des comptes rendus du comité de sécurité incendie du 3 et 31 octobre 2023;
- des rapports des activités du service d'évaluation, pour les mois d'octobre et novembre 2023, comme déposé par la préposée au service d'évaluation;
- du rapport de la direction générale pour le mois de novembre 2023;

chacun des membres du conseil ayant reçu une copie des documents ci-dessus

mentionnés.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

DEMANDES D'APPUIS

MRC de Mékinac

Objet : Soutien aux médias régionaux

N/D : 710.0304

CONSIDÉRANT la demande d'appui de la MRC de Mékinac, par sa résolution portant le numéro 23-11-292, relative à une demande de soutien aux médias régionaux, et qui se lit comme suit :

[CONSIDÉRANT que les médias régionaux de la Mauricie jouent un rôle crucial dans la diffusion d'informations locales;

CONSIDÉRANT que la perte d'emplois dans les médias régionaux risque de compromettre la couverture exhaustive des événements locaux;

CONSIDÉRANT que les médias régionaux favorisent le tissage social en mettant en lumière les réussites, les enjeux et les événements uniques au sein de notre communauté, renforçant ainsi le sentiment d'appartenance;

CONSIDÉRANT que le conseil des maires de la MRC de Mékinac reconnaît que la préservation de l'information locale est essentielle pour maintenir une société informée, engagée et équilibrée;

Monsieur Marcel Picard, maire de Notre-Dame-de-Montauban propose, et il est résolu à l'unanimité des maires d'exprimer notre profonde préoccupation face à la perte d'emplois dans les médias régionaux reconnaissant l'importance de ces institutions dans la préservation de l'identité locale et la promotion de notre région et d'appeler à une action immédiate pour préserver ces institutions cruciales.]

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé est en accord avec les énoncés de la résolution numéro 23-11-292 de la MRC de Mékinac;

POUR CES MOTIFS;

356/12/2023 Proposition de Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule, appuyée par Claude Boulanger, maire de Charette;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé appuie la demande de la MRC de Mékinac relative au soutien des médias régionaux.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

MRC des Sources

Objet : Demande pour le maintien du financement des collectes porte-à-porte de plastique agricole

N/D : 710.0304

Madame Marilyn Gélinas, mairesse de Saint-Léon-le-Grand mentionne que sur le territoire de la MRC de Maskinongé, il n'existe pas de collecte porte-à-porte de plastique agricole.

Il est donc décidé à la majorité des membres présents, de ne pas donner suite à cette demande.

Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot

Objet : FQM – Évaluation des bâtiments – demande de maintien de la période d'évaluation professionnelle à tous les sept (7) ans

N/D : 710.0304

CONSIDÉRANT la demande d'appui de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot, par sa résolution portant le numéro 326-11-2023, relative à une demande à la FQM de maintenir la période d'évaluation professionnelle des bâtiments municipaux à sept (7) ans, et qui se lit comme suit :

[CONSIDÉRANT que la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot est assurée auprès du Fonds d'assurance des municipalités du Québec de la Fédération québécoise des municipalités (FQM);

CONSIDÉRANT que pour maintenir leurs assurances valides, les municipalités doivent faire l'évaluation de leurs bâtiments municipaux par le biais d'une évaluation professionnelle;

CONSIDÉRANT qu'auparavant l'évaluation des bâtiments faisait l'objet d'une nouvelle inspection professionnelle tous les sept (7) ans et que lors du renouvellement du contrat d'assurance de dommages reçu par la FQM en octobre 2023, ceux-ci avisent d'une modification de la durée d'une évaluation professionnelle de l'ordre de quatre (4) ans dorénavant;

CONSIDÉRANT les coûts très élevés que représentent les évaluations professionnelles des bâtiments pour les municipalités, qui seront à faire dorénavant tous les quatre (4) ans, augmentant encore le fardeau fiscal pour la population;

CONSIDÉRANT que la raison évoquée pour exiger une telle réduction de délai d'évaluation est basée sur l'augmentation rapide des coûts de reconstruction, alors que d'appliquer une indexation raisonnable chaque année pourrait être anticipé au lieu d'imposer aux municipalités de refaire l'évaluation de chacun de leurs bâtiments tous les quatre (4) ans;

CONSIDÉRANT que la FQM devrait avoir pour objectif de faciliter le travail des municipalités et non d'alourdir les tâches administratives et les frais reliés aux exigences et de trouver des solutions afin de diminuer les coûts réduisant ainsi le taux de taxation de la population et encore plus, pendant la crise économique qui accable le Québec;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame Hélène Dufault,
Appuyée par monsieur Michel Daigle,
IL EST RÉSOLU à l'unanimité:

DE DEMANDER à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) de réviser la clause de *Modification de la durée d'une évaluation professionnelle*, inscrite à leur dernier renouvellement d'assurance du Fonds d'assurance des municipalités du Québec, afin de maintenir la période d'évaluation des bâtiments municipaux à sept (7) ans, au lieu de la diminuer à une période de quatre (4) ans; et

DE DEMANDER à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) de demeurer sensible afin d'éviter les lourdeurs administratives et surtout l'augmentation des coûts de services professionnels des municipalités sans raison justifiable, ayant ainsi pour effet d'augmenter le fardeau fiscal pour la population, et ce, pendant la crise économique qui accable le Québec; et

DE DEMANDER l'appui de toutes les MRC et les municipalités du Québec.];

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé est en accord avec les énoncés de la résolution numéro 326-11-2023 de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot;

POUR CES MOTIFS;

357/12/2023 Proposition de Pierre Desaulniers, maire de Saint-Boniface, appuyée par Marilyne Gélinas, mairesse de Saint-Léon-le-Grand;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé appuie la demande de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot relative à une demande à la FQM de maintenir la période d'évaluation professionnelle des bâtiments municipaux à sept (7) ans.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot

Objet : Demande au ministère des Transports et de la Mobilité durable de rendre les radars photo plus accessibles aux municipalités afin de rendre les routes plus sécuritaires

N/D : 710.0304

CONSIDÉRANT la demande d'appui de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot, par sa résolution portant le numéro 343-11-2023, relative à une demande au ministère des Transports et de la Mobilité durable de rendre les radars photo plus accessibles aux municipalités afin de rendre les routes plus sécuritaires, et qui se lit comme suit :

[CONSIDÉRANT la demande d'appui de la Ville de Saint-Pie, par le biais de la résolution numéro 31-10-2023, à l'égard d'une demande concernant les radars photo dans les municipalités;

CONSIDÉRANT que les plaintes concernant la vitesse des usagers sur les routes de la Ville de Saint-Pie sont en constante augmentation, ainsi que dans plusieurs municipalités au Québec;

CONSIDÉRANT que plusieurs initiatives ont été mises en place par la Ville de Saint-Pie, notamment par la réduction de la vitesse en zone scolaire à 30 km/h, par l'installation de 3 radars pédagogiques en zone scolaire et par l'installation de panneaux représentant des enfants au milieu de la rue;

CONSIDÉRANT que ces mesures ont un impact minime sur les habitudes de conduite des automobilistes;

CONSIDÉRANT que la réduction des limites de vitesse n'est utile que s'il y a une présence policière pour appliquer la réglementation;

CONSIDÉRANT que les agents de la Sûreté du Québec ne peuvent être présents partout à la fois et que la présence policière a un effet dissuasif, mais non permanent;

CONSIDÉRANT le manque d'effectif de la Sûreté du Québec, la présence policière est pratiquement nulle sur le territoire de la Ville de Saint-Pie et des autres municipalités rurales;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas acceptable que la sécurité des piétons ou des cyclistes soit compromise;

CONSIDÉRANT que le ministère des Transports a mis en place, depuis 2015, des projets pilotes de coopération municipale dans certaines villes du Québec consistant en une surveillance réalisée au moyen de radars photo sur les réseaux routiers de ces villes;

CONSIDÉRANT que dans le rapport annuel d'évaluation sur les radars photo intitulés

« *Cinémomètres photographiques et systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges* », il est recommandé d'élargir l'utilisation de ces outils dans d'autres régions, municipalités régionales de comté (MRC) et municipalités du Québec, ces appareils ayant fait leurs preuves relativement aux bénéfices sur la sécurité routière aux endroits contrôlés;

CONSIDÉRANT que les municipalités qui désirent utiliser des radars photo sur leur territoire doivent présentement faire une demande au Ministère et que plusieurs critères s'appliquent pour déterminer les endroits à surveiller, dont la pertinence de l'utilisation des appareils à un endroit précis qui doit être démontrée à partir de données probantes;

CONSIDÉRANT qu'il y a un effet plus dissuasif lorsqu'il y a des conséquences monétaires;

CONSIDÉRANT que les mesures auxquelles les municipalités ont accès présentement, dont la Sûreté du Québec, n'ont pas autant d'impact que les radars photo et qu'il serait judicieux qu'elles puissent avoir accès à des mesures ayant déjà fait leurs preuves;

CONSIDÉRANT que la présence plus nombreuse de ces radars photo sur les routes du Québec serait un atout précieux pour les municipalités et permettrait de prévenir des accidents qui pourraient être évités;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Robert Chevrier, Appuyée par monsieur Martin Doucet,

IL EST RÉSOLU à l'unanimité:

DE DEMANDER au ministère des Transports et de la Mobilité durable et à madame Geneviève Guilbault, ministre des Transports du Québec et vice-première ministre du Québec, de rendre les radars photo plus accessibles aux municipalités afin de rendre nos routes plus sécuritaires; et

DE DEMANDER l'appui des municipalités québécoises ainsi que celle de la MRC des Maskoutains, de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités; et

ET D'INFORMER madame Chantal Soucy, députée de Saint-Hyacinthe et deuxième vice-présidente de l'Assemblée nationale, monsieur André Lamontagne, député de Johnson, monsieur Simon John-Barrette, député de Borduas, leader parlementaire et ministre de la Justice de la présente démarche.];

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé est en accord avec les énoncés de la résolution numéro 343-11-2023 de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot;

POUR CES MOTIFS;

358/12/2023 Proposition de Guillaume Laverdière, maire de Saint-Barnabé, appuyée par Marilyne Gélinas, mairesse de Saint-Léon-le-Grand;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé appuie la demande de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot, relative à une demande au ministère des Transports et de la Mobilité durable de rendre les radars photo plus accessibles aux municipalités afin de rendre les routes plus sécuritaires.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

Comité ZIP du lac Saint-Pierre

Objet : Appui pour le projet *Mobilisation en actions climatiques de la RMBLSP*

N/D : 710.0304

CONSIDÉRANT QUE le Comité ZIP du lac Saint-Pierre, mandataire de la Réserve mondiale de la Biosphère du lac Saint-Pierre (RMBLSP), demande un appui financier pour le projet *Mobilisation en actions climatiques de la RMBLSP*;

CONSIDÉRANT QUE ce projet vise à réaliser une étude de cas et un plan d'adaptation aux changements climatiques à l'échelle du territoire;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs de ce projet, sont de définir et de comprendre les réalités de différentes collectivités, de faire état des lacunes en matière de mitigation aux changements climatiques, de réaliser un échange de connaissance et de proposer des solutions accessibles facilement aux collectivités aux ressources limitées, rejoignent ceux de notre organisation et répondront à un besoin présent sur le territoire tout en étant utile aux collectivités au niveau régional et national;

CONSIDÉRANT QU'en tant que partie prenante de la RMBLSP, la MRC de Maskinongé appui sa mission, sa vision et ses valeurs;

POUR CES MOTIFS;

359/12/2023 Proposition de Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts, appuyée par Nancy Mignault, mairesse de Saint-Étienne-des-Grès;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé confirme son appui au projet de *Mobilisation en actions climatiques de la RMBLSP* et signifie son implication aux fins de concertation et de mobilisation.

QUE cette implication est définie par une contribution en nature s'élevant à 2 000,00 \$.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

BON COUP ET FÉLICITATIONS

Bon coup du mois de novembre 2023

Objet : Ferme Yvon Sicard
N/D : 705.02

CONSIDÉRANT QUE la Ferme Yvon Sicard de Saint-Justin se démarque dans la région par la qualité de sa production laitière et qu'elle est soucieuse du bien-être animal;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise agricole a reçu une « Très grande distinction » des Producteurs de lait du Québec pour avoir mis en marché un lait de très grande qualité au cours de l'année 2022;

CONSIDÉRANT QU'au Québec, comme au Canada, les normes de qualité du lait sont parmi les plus élevées de l'industrie;

CONSIDÉRANT QUE la famille Sicard n'en est pas à ses premiers honneurs pour la qualité de sa production laitière et qu'elle a aussi été récompensée par le Club de l'excellence Agropur en 2018;

CONSIDÉRANT QUE l'un des propriétaires, Julien Sicard, a également reçu le prix Relève Banque Nationale lors de l'exposition agricole de Trois-Rivières, en juillet dernier, afin de souligner sa persévérance et sa passion pour les expositions agricoles;

POUR CES MOTIFS :

360/12/2023 IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé remette le Bon coup du mois de novembre à la Ferme Yvon Sicard de Saint-Justin;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé félicite la famille Sicard pour tous les efforts déployés menant à la récolte de ces prestigieuses distinctions.

FÉLICITATIONS

Objet : Catherine Bard, illustratrice
N/D : 705.02

CONSIDÉRANT QUE madame Catherine Bard, illustratrice de Saint-Élie-de-Caxton a présenté une exposition de novembre jusqu'au 2 décembre 2023, à l'Agora de l'Assemblée nationale;

CONSIDÉRANT QUE cette exposition éveille à l'empathie et à la bienveillance avec les personnes en situation d'itinérance;

POUR CES MOTIFS :

361/12/2023 IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé félicite madame Catherine Bard pour son exposition à l'Agora de l'Assemblée nationale et offrant par le fait même un rayonnement de la MRC de Maskinongé.

Félicitations à monsieur Yvon Bergeron d'Yamachiche

N/D : 705.02

CONSIDÉRANT QU'à l'occasion de la 14^e édition des Prix de reconnaissance des bénévoles en matière de véhicules hors route, le ministère des Transports et de la Mobilité durable a souligné le dévouement exemplaire de 29 bénévoles provenant de toutes les régions du Québec;

CONSIDÉRANT QUE parmi ces lauréates et lauréats, monsieur Yvon Bergeron d'Yamachiche s'est vu décerner un prix de reconnaissance pour son implication des 12 dernières années à titre de président du Club de Motoneige Armony Trois-Rivières;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Bergeron se démarque par son engagement dans la communauté, notamment puisqu'il veille chaque année à ce que les motoneigistes puissent profiter de sentiers de qualité;

CONSIDÉRANT QUE la pratique de la motoneige est non seulement un loisir prisé par de nombreux adeptes, mais également parce qu'elle constitue un moteur économique important pour notre région;

POUR CES MOTIFS :

362/12/2023 IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé félicite monsieur Yvon Bergeron pour son implication au sein du Club de Motoneige Armony Trois-Rivières et pour tous les efforts déployés à l'égard de l'entretien, de la surveillance et de la sécurisation des sentiers de motoneige de la région.

Félicitations à madame Bianka Pagé, acéricultrice

N/D : 705.02

CONSIDÉRANT QUE la *Bourse Serge Beaulieu* a été instaurée en novembre 2022 en collaboration avec la Fédération de la relève agricole du Québec (FRAQ) afin de reconnaître l'importance de la relève agricole et de partager les valeurs de travail et d'engagement de celui qui a présidé les producteurs et productrices acéricoles du Québec (PPAQ) pendant 14 ans;

CONSIDÉRANT QUE le 21 novembre 2023, la toute première *Bourse Serge Beaulieu* a été remise à madame Bianka Pagé, acéricultrice de Saint-Alexis-des-Monts;

CONSIDÉRANT QUE parmi les 59 candidatures reçues, madame Pagé s'est notamment démarquée par son implication syndicale, la qualité de sa formation et son rayonnement dans le secteur acéricole;

POUR CES MOTIFS :

363/12/2023 IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé félicite madame Bianka Pagé, acéricultrice de Saint-Alexis-des-Monts pour l'obtention de la toute première *Bourse Serge Beaulieu* au montant de 2 500,00 \$.

Félicitations à Thomas Goerig-Harvey

N/D : 705.02

CONSIDÉRANT QUE le Maskinongeois Thomas Goerig-Harvey, et joueur de soccer émérite pour les Diablos de Trois-Rivières aura l'opportunité de s'envoler pour l'Europe au mois de mars 2024 afin de participer à un camp de perfectionnement, d'une semaine, à Barcelone en Espagne;

CONSIDÉRANT QU' environ 250 joueurs ont participé à un *showcase* dans le Rhode Island organisé par l'EXACT 11 International soccer program, l'été dernier, et que Thomas a su se faire valoir auprès de recruteurs américains en terminant au premier rang des buteurs de la compétition;

CONSIDÉRANT QUE ses performances exceptionnelles lui ont valu une invitation sur l'équipe d'étoiles qui s'envolera vers l'Europe et que cette expérience hors du commun pourrait lui permettre d'obtenir des offres intéressantes pour la suite de son parcours sportif;

POUR CES MOTIFS :

364/12/2023 IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé félicite Thomas Goerig-Harvey pour sa performance lors du showcase dans le Rhode Island et lui souhaite bon succès lors de sa participation au camp de perfectionnement à Barcelone, en Espagne.

AFFAIRES NOUVELLES

Aucun sujet n'est apporté à cette rubrique.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Un citoyen de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé, fait part aux élus de penser aux citoyens lorsqu'ils accordent des permissions aux municipalités pour des modifications, il donne comme exemple l'agrandissement d'un terrain.

LEVÉE DE LA SÉANCE

365/12/2023 Proposition de Guillaume Laverdière, maire de Saint-Barnabé, appuyée par Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé lève la séance à 19h48, les sujets à l'ordre du jour ayant tous été discutés.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

RÉDIGÉ PAR :

Carole Robert,
Secrétaire au greffe

PAUL CARBONNEAU
PRÉFET

LINE ST-CYR,
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE

« Je, Paul Carbonneau, préfet, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

CORRESPONDANCE

13 décembre 2023

01. COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE QUÉBEC

- Transformation numérique à la CPTAQ

02. MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- Communiqué – Vers une réforme des cours municipales et un système de justice plus performant

03. MRC / MUNICIPALITÉS

3.1. MRC d’Abitibi-Ouest

Demande de changements législatifs – Plan régional des milieux humides et hydriques

3.2. MRC du Granit

Appui à la centrale des appels d’urgence Chaudière-Appalaches –
Financement des centres primaires et secondaires

3.3. MRC de Matawinie

Avis public et Schéma de couverture de risques en sécurité révisée

3.4. MRC de Maskinongé

3.4.1. MRC en bref – édition novembre 2023

3.4.2. MRC en bref – édition budget 2024

3.5. Municipalité d’Yamachiche

Lettre d’un citoyen d’Yamachiche – Internet haute vitesse : la promesse de la CAQ attendue depuis 13 mois et plus

04. TRANSPORTS COLLECTIFS DE LA MRC DE MASKINONGÉ

Avis de diffusion télé – L’Enquête McSween / épisode « Modère tes transports »

05. TOURISME MASKINONGÉ

Communiqué dates Marché de Noël et Salon des artisans